



NOUS, MAIRE DE TOURY

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier ses articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2333-127

- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L1331-10 dans sa nouvelle rédaction issue de la loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006

- Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnés aux articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, et en particulier son article 22

- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Considérant que la Commune de Toury est statutairement compétente en matière d'assainissement

- Considérant que l'autorité détentrice du pouvoir de police est le Maire

Vu le règlement du service de l'Assainissement de la Commune de Toury

Vu la demande de déversement présentée par l'établissement LAV'INDUS28 pour son site situé zone d'activité de la Haute Borne 28310 Toury ;

Vu l'avis favorable de la Commune de Toury à la délivrance de la présente autorisation ;

Considérant que l'effluent rejeté au réseau des usées de Toury est à caractère non domestique ;

Considérant que, dans le cadre de l'attente de la construction de la nouvelle station des effluents de la société LAV'INDUS, il est nécessaire d'arrêter l'actuelle pour une durée de 36 mois, à compter du démarrage de l'activité de Lav'indus28, avec une clause de revoyure prévue dans le présent arrêté.

ARRETONS

**ARRETE N°
2017-16
(ANNULE ET
REMPLECE
L'ARRETE N°
2017-11 DU 3
MARS 2017)**

Etablissement
LAV'INDUS28
3 & 5 rue du 19 mars
1962
45330 MALESHERBES
Représenté par Mme
Patricia TATE agissant
en qualité de Gérante
d'Etablissement

**AUTORISATION DE
DEVERSEMENT
TEMPORAIRE**

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'établissement LAV'INDUS28, sis 3 & 5 rue du 19 mars 1962, 45330 MALESHERBES pour son site situé zone d'activité de la Haute Borne 28310 TOURY est autorisé temporairement dans les conditions fixées par la présente autorisation, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité de lavage intérieur de citernes routières dans le réseau public d'assainissement de type séparatif « eaux usées », via un branchement eaux usées situés ZA de la Haute Borne 28310 TOURY.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DU REJET DES EAUX USEES

A. Prescriptions générales : Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a. Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b. Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes

- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques issus du trop-plein des 3eme eaux de lavage qui sont stockées pour être recyclées en eaux de prélavage de citerne, dont le rejet est autorisé par la présente autorisation sont définies dans une convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement (conditions techniques, administratives, financières et juridiques) signée conjointement par la collectivité, le délégataire et l'entreprise demanderesse.

L'établissement devra pouvoir mettre en œuvre un moyen de fermeture immédiat du branchement assainissement :

- a. D'une part, en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes à la présente autorisation,
- b. D'autre part, afin d'assurer la protection de toutes éventuelles introductions d'eaux d'extinction

Article 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions relatives au rejet des eaux pluviales telles qu'acceptées dans le permis de construire délivré par la Commune de Toury s'imposent.

En cas d'édification ou de modification des bâtiments ou d'aires de stationnement des véhicules modifiant la collecte des eaux pluviales (entérinée par une nouvelle décision d'urbanisme conforme au P.L.U. de la collectivité), la question des eaux pluviales collectées devra, sur ces aires, transiter par un déboureur séparateur à hydrocarbures avant rejet au collecteur public d'eaux pluviales ou par le milieu naturel, en l'occurrence une noue située sur l'emprise du terrain propriété de Lav'Indus28. Ce dispositif sera doté à l'aval d'une vanne de barrage manuelle ou d'un obturateur automatique, afin d'assurer la protection de toutes éventuelles introductions d'eaux d'extinction.

L'ensemble du dispositif à créer en matière d'eaux pluviales sera régulièrement entretenu par le bénéficiaire de la présente autorisation temporaire et les déchets qui y seront collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les eaux épurées qui en seront issues respecteront, sans dilution, avant de rejoindre le collecteur public des eaux pluviales ou le milieu naturel, la valeur limite de 5 mg/L d'hydrocarbures totaux et la valeur limite de 35 mg/L de matières en suspension totales ou 100 mg/L si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j.

Article 4 : OBLIGATION D'ALERTE :

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Commune de Toury et son délégataire en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes à la présente autorisation. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

Article 5 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère technique, administratif, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans une convention de déversement spécial établie entre l'Etablissement LAVINDUS, les autorités compétentes, et les autorités gestionnaires du système d'assainissement.

Article 6 : DUREE DE L'AUTORISATION : Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en Préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

Elle est délivrée à titre provisoire pour une durée de 36 mois à partir du démarrage de l'activité. Par conséquent, la station de traitement interne permettant de recevoir les eaux usées telles que définies à l'article 1^{er} du présent arrêté et selon les modalités prévues dans la convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement, doit donc impérativement être

réalisée par l'Etablissement durant la période indiquée ci-dessus. Il convient de souligner que le système de traitement installé sur la parcelle du demandeur a pour objectif de permettre un débit de rejet de 60 m³/jour. Jusqu'à la mise en service officielle de la station de traitement interne, le débit de rejet journalier est fixé à 30m³/jour, toujours dans les conditions fixées dans la convention de déversement spécial tripartite.

Si dans la période des 36 mois précités, les travaux de création d'une station de traitement sur le terrain du demandeur ne sont pas terminés, l'Etablissement demandeur peut demander le renouvellement de la présente autorisation de déversement temporaire, et une période complémentaire de 24 mois. Dans cette hypothèse, l'entreprise demanderesse devra en faire la demande à l'autorité territoriale compétence, par écrit, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'arrêté.

Dans l'hypothèse où l'Etablissement aurait terminé les travaux de construction de sa station de traitement avec un débit de 60 m³/jour avant l'expiration du délai de 36 mois indiqué ci-dessus, Monsieur le Maire de Toury s'engage, à prendre un nouvel arrêté de déversement définitif, se substituant de fait au présent arrêté. Cet arrêté serait pris sur le fondement d'un procès-verbal de réception des travaux vérifiant la conformité de l'ouvrage précité.

Dans l'hypothèse où, à l'expiration de la période de 60 mois précitée, la station de traitement n'était pas achevée et réceptionnée, il pourrait être envisagé un nouvel arrêté de déversement temporaire et une convention de déversement spécial en concertation entre la collectivité (commune ou EPCI en fonction d'un éventuel transfert de compétences), la société Lav'indus28, et potentiellement le gestionnaire du service d'eau et d'assainissement. Ce schéma - conservant un débit de rejet journalier maximum de 30 m³/jour (voir convention de déversement) - pourrait être envisagé à la triple condition suivante : évaluation de l'activité de l'entreprise concernée sur les 5 premières années d'exploitation, évaluation de la capacité de la station d'épuration, évolution du contexte institutionnel au niveau des compétences développement économique, eau et assainissement.

Article 7 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Maire.

Toute modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant la réalisation à la connaissance du Maire. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas de non respect des conditions particulières de rejet prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, la collectivité pourra à tout moment suspendre la présente autorisation.

Article 8 : EXECUTION : Les contraventions à la présente autorisation seront constatées par des agents assermentés désignés par la collectivité. Les sanctions appliquées sont celles appliquées par le règlement de service sans préjudice des autres poursuites prévues par la loi.

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée pour le bénéficiaire et à compter de son affichage pour les tiers.

Le contestataire peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Toury le 10 octobre 2017

Le Maire



Laurent LECLERCQ